

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE 2023-622
fixant des prescriptions complémentaires à la Société RAYONIER A.M
pour son établissement exploité sur la commune de Tartas

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 310 du 11 mai 2005 autorisant la société RAYONIER A.M TARTAS à exploiter une usine de fabrication de pâte chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-13 du 10 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société RAYONIER A.M TARTAS pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Tartas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-642 du 13 octobre 2006 autorisant la société TEMBEC AVEBENE (devenue RAYONIER AM AVEBENE) à poursuivre l'exploitation des activités de traitement et de valorisation de sous-produits de papeterie sur le territoire de la commune de Tartas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-137 du 20 juin 2023 relatif à l'activité de production de bioéthanol exploitée par la société RAYONIER A.M AVEBENE pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Tartas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance du 28 juin 2023 relatif au traitement des eaux résiduaires provenant de la société RAYONIER AM AVEBENE ;

VU le courrier de l'exploitant du 11 avril 2023 présentant le plan d'action de l'amélioration de la qualité des rejets en vue de rendre compatible les rejets de la papeterie au milieu récepteur ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 9 octobre 2023 relative la modification des conditions d'exploitation de la station de traitement des effluents résiduaires du site RAYONIER AM Tartas ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 29 septembre 2023 ;

VU les observations formulées le 12 octobre 2023 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'admission des effluents résiduaires de la société RAYONIER AVEBENE à la station de traitement des effluents résiduaires du site RAYONIER A.M TARTAS en vue d'un traitement adapté aux exigences de la qualité des rejets fixés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'est pas de nature à modifier substantiellement la qualité des rejets émis par la société RAYONIER AM TARTAS à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions d'exploitation fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-137 du 20/06/2023 relatif à l'exploitation de l'activité de production de bioéthanol de RAYONIER AVEBENE garantissent une qualité des effluents de la société RAYONIER AVEBENE admis à la station de la papeterie compatible avec le traitement des effluents résiduaires de la société RAYONIER AVEBENE ;

CONSIDÉRANT que, dans les conditions d'exploitation de la station de traitement fixées par le présent arrêté, la capacité épuratoire de l'installation de traitement de la RAYONIER A.M TARTAS est adaptée à recevoir les effluents du site voisin RAYONIER AVEBENE dans le respect des dispositions relevant de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour ce qui concerne les effluents résiduaires de RAYONIER AVEBENE ;

CONSIDÉRANT que les impacts cumulés relatifs à la qualité des rejets aqueux en terme de macropolluants sont identiques à ceux observés lors de l'exploitation actuelle de la papeterie compte tenu de la réorganisation de l'activité des deux sites RAYONIER à Tartas ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites en concentration des micropolluants présents dans les effluents de la société RAYONIER AVEBENE sont limitées aux valeurs limites en concentration autorisées pour un rejet direct au milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de la modification des conditions d'exploitation de la station de traitement de la papeterie ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement RAYONIER A.M TARTAS rejette dans la masse d'eau « Le Retjons » de code sandre FRFR232 dont l'état chimique est bon et l'état écologique est médiocre ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'améliorer la qualité de la masse d'eau « Le Retjons », par le courrier du 11 avril 2023, l'exploitant envisage la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel 2022-2027 d'amélioration de la qualité des rejets ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action associé à l'installation interne de traitement des eaux résiduaires permettra d'assurer un traitement compatible avec les objectifs de qualité du Retjons, masse d'eau réceptrice de la station de traitement exploitée par la société RAYONIER AM TARTAS ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté en matière de réduction de la pollution des eaux sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en

compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel cité ci-dessus nécessite des modifications d'exploitation de l'installation considérées substantielles au sens de l'article R . 181-46 II du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Classement du site

Le tableau ci-dessous abroge et remplace le classement ICPE porté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 ainsi qu'aux articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime* (A, E, D, NC)
4735-1a	Ammoniac	Dépotage de 2 wagons : 2 wagons citerne dont l'un en dépotage : 2*55 t : 110 t + Préparation de solution ammoniacale et réfrigération à l'ammoniac : 600 kg ou Dépotage de 2 camions : 2 camions citerne dont l'un en dépotage : 2*25t : 50 t + Préparation de solution ammoniacale et réfrigération à l'ammoniac : 600 kg ou Dépotage de 1 camion et 1 wagon : 1 camion citerne et 1 wagon dont l'un en dépotage : 25t + 55 t : 80 t + Préparation de solution ammoniacale et réfrigération à l'ammoniac : 600 kg Capacité maximale : 110,6 t	A Seveso bas
4441-1	Liquide comburant catégorie 1, 2 ou 3	Peroxyde d'hydrogène : 72 t de H ₂ O ₂ à 70%	A Seveso bas

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime* (A, E, D, NC)
4130-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	SO ₂ gazeux : 38 t	A
3610-a	Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier	Fabrication de pâte de cellulose de spécialité à partir du procédé bisulfite : - 522 tSA/jour de production nette journalière - 540 tSA/jour de pâte brute conformément à l'arrêté ministériel papetier	A
3110	Combustion dans des installations thermiques de puissance thermique totale nominale supérieure ou égale à 50 MW	Chaudière AEE : 74 MW Chaudière à liqueur noire STM : 82,5 MW Chaudière à liqueur noire TPL : 40 MW Four à soufre : 4 MW Chaudière biomasse AEE (P=74 Mwth), consommant : - Refus de classage des rondins et délignures (biomasse b)i)) - écorces (biomasse a)) - refus de classage de la pâte, constitués de nœuds de bois et d'incuits de cuisson (biomasse b)iii)) - fibres issues du dégrillage et de la filtration des effluents (biomasse b)v)) - déchets de bois en provenance de scieries ou d'activités de transformation du bois (biomasse b)v) - rémanents de la sylviculture (biomasse a)) - Gaz naturel (appoint sporadique)	A
3420-A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Fabrication de dioxyde de soufre Fabrication de dioxyde de chlore	A
3710	Traitement des eaux résiduaires	La station d'épuration traite les eaux résiduaires du site de RAYONIER AVEBENE pour une capacité autorisée à 160 m ³ /j	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime* (A, E, D, NC)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	La station d'épuration traite les eaux résiduaires du site de RAYONIER AVEBENE pour une capacité autorisée à 160 m3/j	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Préparation charge AEE : 17 000 m ³ Rémanents forestiers : 100 000 m ³ Copeaux : 315 000 m ³ Total : 432 000 m ³	A
1630-1	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	1 148 t	A
4734-2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	FOL : 552,5 t FOD : 46,75 t Quantité totale : 600 t	E
2410-1a	Atelier où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Broyage et tamisage de bois : 4 700 kW	E
2921-a	Installations de refroidissement dans un flux d'air	4 TAR RER : 36 000 kW 1 TAR XPA : 3 030 kW Total : 39 030 kW	E
4110-3b	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition 3 Gaz ou gaz liquéfiés	Dioxyde de chlore gazeux Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 kg	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	Chlorate de soude 108 t de NaClO ₃	DC
4725-2	Oxygène	Stockage et emploi au blanchiment : 50 m ³ soit 47,5 t	D
4719-2	Acétylène	Quantité susceptible d'être présente : 300 kg	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de distribution de GPL desservant des chariots automoteurs	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou combustibles analogues	Bobine de pâte : 15 500m ³ Palettes : 250 m ³ Mandrins : 280 m ³ Total : 16 030 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 40 kW	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime* (A, E, D, NC)
2662-3	Stockage de polymères	Stockage de plastique : 120 m ³	D
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Réservoir de GPL alimentant l'installation de distribution : 3,5 t	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compression de méthane : 22 kW Réfrigération à l'ammoniac : 180 kW Total : 202 kW	NC

A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non-classé

Article 2 – Traitement des effluents

La station d'épuration de la papeterie RAYONIER AM Tartas est autorisée à traiter les effluents industriels de la société RAYONIER AVEBENE dans les conditions suivantes :

Les apports extérieurs journaliers d'effluents tiers sont limités à 160 m³/jour.

Le rendement épuratoire de la station d'épuration, apte à recevoir les effluents de la société RAYONIER AVEBENE, est au moins égal à :

- 43 % DCO,
- 93 % DBO5,
- 26 % Azote global,

L'exploitant établit avec la société RAYONIER AVEBENE une convention de rejet. Cette convention précise les caractéristiques des effluents à traiter, dans la limite de la capacité épuratoire de l'installation.

Elle doit permettre à l'exploitant, pour les effluents résiduels de la société RAYONIER AVEBENE, de respecter les valeurs limites de rejets au milieu naturel fixés par l'arrêté préfectoral n° 2023-137 du 20 juin 2023 relatif à l'activité de production de bioéthanol exploitée par la société RAYONIER A.M AVEBENE (art. 1.8.1).

Cette convention précisera notamment :

- les informations périodiques que l'exploitant de la station d'épuration fournit à la société RAYONIER AVEBENE sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'autosurveillance – dysfonctionnement constatés – etc.),
- la nécessité d'informer RAYONIER AVEBENE en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration,
- les caractéristiques et les conditions d'acceptation des effluents à traiter ainsi que la responsabilité de l'exploitant de l'installation RAYONIER AVEBENE d'avertir l'exploitant de la station en cas de variation de l'effluent susceptible d'avoir un impact sur son fonctionnement,
- la fréquence et le contenu des informations périodiques relatives à la surveillance des effluents que RAYONIER AVEBENE doit transmettre à l'exploitant de la station d'épuration.

Article 3 – Mise à jour de la surveillance de la qualité des rejets

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception pour traitement des effluents de l'installation bioéthanol exploitée par RAYONIER AVEBÈNE, la société RAYONIER AM Tartas est tenue de présenter à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance des rejets aqueux en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant argumente et justifie les substances retenues y compris par des campagnes de mesures adaptées en tant que de besoin.

Article 4 – Plan d'action pluriannuel de mise en conformité des rejets aqueux du site

Afin de respecter les dispositions réglementaires relevant de l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020 en matière de compatibilité des rejets au milieu récepteur et dans le respect des exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, l'exploitant doit engager dès à présent des actions de mise en conformité sur la période 2022-2027 en respectant l'échéancier ci-dessous.

RAYONIER AM. TARTAS - Plan d'action 2022-2027 version du 12/10/2022				Gain DCO rejeté	Gain N rejeté	Coût k€	2022	2023	2024	2025	2026	2027
REDUCTION EN AMONT DES SOURCES DE POLLUTION AZOTEE												
1	Dégouttage évaporation acide et augmentation capacités de combustion STM/TPL	Remplacement condensateurs Kestner	- 1 T/J	- 0,1 T/J	2800	X	X					
		Remplacement e fil 2 Measner				X	X					
		Remplacement e fil 2 Lerg						X	X			
2	Dégouttage évaporation HPD	Augmentation des capacités de pompage pour extraction DIS	- 0,1 T/J	- 0,01 T/J	50	X						
3	Stripping SO2 condensats pour montée en charge méthanisation	Démarrage opérationnel de l'installation	- 3 T/J	- 0,01 T/J	50	X						
4	Réduction des phénomènes de siphonnage évaporations acides et HPD	Installation automatique d'injection anti-mousse sur l'évaporation HPD	- 2 T/J	- 0,05 T/J	15	X	X					
		Métrieque continue sur le circuit condensat de l'évaporation acide				5	X	X				
		Installation automatique d'anti-mousse sur l'évaporation acide				30	X	X				
		Recyclage des condensats acide pollués vers le process										
5	Réduction pollution parasites N liée aux déboulements boue lessivés	Augmentation capacité bac lessives brûlées		- 0,05 T/J	750	X						
		Modification système de filtration lessives vers bac 600 m3		- 0,05 T/J	200	X	X					
6	Traitement des effluents de lavage scrubbers STM et TPL	Essai pilote de stripping (air ou vapeur) des effluents de lavage des fumées STM/TPL et condensats pollués HPD		- 0,6 T/J	2 000		X	X				
		Stripping des effluents de lavage des fumées STM/TPL et condensats pollués HPD							X			
7	Confinement des rejets de 1ère épuration	Remplacement V/a hydroxocreen N°3	- 1 T/J	- 0,1 T/J	50							option
OPTIMISATION TRAITEMENT LAGUNAIRE												
1	Optimisation du traitement lagunaire	Remplacement progressif des 27 aérateurs de surface par une technologie à fine bulles	- 2 T/J	- 0,2 T/J	2500	X	X					
		Revanche du partitionnement lagune				500		X	X			
		APS nitrification/dénitrification et traitement tertiaire MES				50		X	X			
		Mise en place nitrification/dénitrification et traitement MES				?			X	X	X	
IBNE REJONS												
1	Retour au bon état des eaux Rejons 2027	APD délocalisation rejet à la Midouze			50		X	X				
		Canalisation sous pression du rejet vers la Midouze			4000				X	X		
		Etude hydrodynamique du Rejons: Détermination QMNA6 de référence			20		X	X				
INTEGRATION BIOETHANOL												
1	Mise en conformité intégration rejet Avébène	DAE avec renouvellement de l'étude d'impact			50		X	X				
		Mise à jour étude de danger			50		X	X				
		Mise à jour étude risque sanitaire			80		X	X				
CONFORMITE LAGUNE												
1	Classement lagune en tant qu'ouvrage hydraulique	Etude technique lagune			30		X	X				

Article 5 – Dossier de poursuite d'exploitation

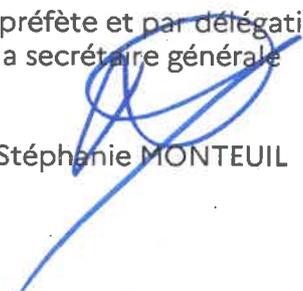
Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel 2022-2027 de mise en conformité des rejets aqueux, pour ce qui concerne la modification des conditions d'exploitation de la station de traitement des effluents résiduaires de la papeterie, l'exploitant est tenu de présenter sous 2 ans une demande d'autorisation environnementale.

Article 6 – Ampliations

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de Dax, Monsieur le maire de la commune de TARTAS, Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAYONIER A.M.

Mont-de-Marsan, le **27 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>